

**Répertoire de la pratique
des organes des Nations Unies
Supplément No. 8
(Version anticipée ; à paraître dans le vol. II
du Supplément No. 8 du Répertoire)**

ARTICLE 61

TABLE DES MATIERES

	<i>Paragraphes</i>
Texte de l'article 61	
Note Introductive.....	1
I. GENERALITES.....	2-8
A. Paragraphes 1 à 3 de l'article 61.....	2-7
B. Paragraphe 4 de article 61.....	8
II. RESUME ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE.....	9-15
A. **La question de la date d'expiration du mandat des membres du Conseil	
B. La question de la participation aux travaux du Conseil du plus grand nombre de membres compatible avec une action efficace.....	9
C. La question de la représentation d'un État Membre.....	10-13
D. La question de la possibilité de réunir le Conseil en l'absence d'un ou de plusieurs États Membres.....	14-15

TEXTE DE L'ARTICLE 61

[Tel qu'amendé conformément à la résolution 2847 (XXVI) de l'Assemblée générale]¹

1. Le Conseil économique et social se compose de cinquante-quatre Membres de l'Organisation des Nations Unies, élus par l'Assemblée générale.
2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, dix-huit membres du Conseil économique et social sont élus chaque année pour une période de trois ans. Les membres sortants sont immédiatement rééligibles.
3. Lors de la première élection qui aura lieu après que le nombre des membres du Conseil économique et social aura été porté de vingt-sept à cinquante-quatre, vingt-sept membres seront élus en plus de ceux qui auront été élus en remplacement des neufs membres dont le mandat viendra à l'expiration à la fin de l'année. Le mandat de neuf de ces vingt-sept membres supplémentaires expirera au bout d'un an et celui de neuf autres au bout de deux ans, selon les dispositions prises par l'Assemblée générale.
4. Chaque membre du Conseil économique et social a un représentant au Conseil.

NOTE INTRODUCTIVE

1. La présente étude complète celles qui ont été consacrées à l'article 61 dans le *Répertoire* et dans ses Suppléments Nos. 1 à 7. Les rubriques antérieures ont donc été maintenues. Les nouveaux aspects des questions traditionnellement traitées y ont été intégrés. Conformément à la recommandation émise par le Comité du programme et de la coordination², seules les mesures prises par les principaux organes qui se rapportent directement à l'interprétation des dispositions de la Charte ont été consignées dans le présent Supplément. Si toutes les décisions analysées ne se réfèrent pas explicitement à l'article 61, elles concernent systématiquement la composition du Conseil économique et social ou l'élection de ses membres par l'Assemblée générale.

I. GÉNÉRALITÉS

A. Paragraphes 1 à 3 de l'article 61

2. La procédure d'élection des membres du Conseil économique et social, telle qu'elle découle de l'article 61 de la Charte et de l'article 145 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale³, n'a pas été modifiée par cette dernière au cours de ses quarante-quatrième, quarante-cinquième, quarante-sixième, quarante-septième, quarante-huitième et quarante-neuvième sessions.

3. Les États Membres ci-après ont été élus au Conseil durant la période considérée :

¹ Voir *Répertoire*, Supplément n° 5, vol. III, Article 61, p. 147.

² A/33/38, par. 57.

³ Règlement intérieur de l'Assemblée générale, A/520/Rev.15, p. 30.

1989 : Algérie, Bahreïn, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chine, Equateur, Finlande, Iran, Jamaïque, Mexique, Pakistan, Royaume-Uni, République démocratique allemande, Rwanda, Suède, Union des Républiques socialistes soviétiques et Zaïre⁴.

1990 : Allemagne, Argentine, Autriche, Botswana, Chili, Espagne, France, Guinée, Japon, Malaisie, Maroc, Pérou, Somalie, Syrie, Togo, Trinité-et-Tobago, Turquie et Yougoslavie⁵.

1991 : Angola, Australie, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Brésil, Colombie, États-Unis d'Amérique, Ethiopie, Inde, Italie, Koweït, Madagascar, Philippines, Pologne, Suriname et Swaziland⁶.

1992 : Bahamas, Bouthan, Canada, Chine, Cuba, Danemark, Fédération de Russie, Gabon, Libye, Mexique, Nigéria, Norvège, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni, Sri Lanka, Ukraine et Zaïre⁷.

1993 : Allemagne, Bulgarie, Chili, Costa Rica, Egypte, France, Ghana, Grèce, Indonésie, Irlande, Japon, Pakistan, Paraguay, Portugal, Sénégal, Tanzanie, Venezuela et Zimbabwe⁸.

1994 : Afrique du Sud, Australie, Bélarus, Brésil, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, États-Unis d'Amérique, Inde, Jamaïque, Luxembourg, Malaisie, Ouganda, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Soudan et Thaïlande⁹.

4. Le tableau suivant indique, pour la période expirant le 31 décembre 1994, la fréquence de l'application de la disposition du paragraphe 2 de l'article 61 qui prévoit que « les membres sortants sont immédiatement rééligibles » :

États Membres qui ont été réélus sans interruption au Conseil depuis sa création :
France, Fédération de Russie¹⁰, États-Unis d'Amérique et Royaume-Uni.

États Membres réélus à l'expiration de leur mandat :

Algérie.....	1976-1978, 1979-1981
Argentine.....	1952-1954, 1955-1957 1975-1977, 1978, 1981-1983, 1984-1986
Belgique.....	1949-1951, 1952-1954
Brésil.....	1973-1975, 1976-1978, 1979-1981, 1982-1984, 1985-1987, 1989-1991, 1992-1994
Bulgarie.....	1980-1982, 1983-1985, 1987-1989, 1990- 1992
Cameroun.....	1978-1980, 1981-1983

⁴ Décision 44/308 de l'Assemblée générale.

⁵ Décision 45/308 de l'Assemblée générale.

⁶ Décision 46/310 de l'Assemblée générale.

⁷ Décision 47/309 de l'Assemblée générale.

⁸ Décision 48/305 de l'Assemblée générale.

⁹ Décision 49/308 de l'Assemblée générale.

¹⁰ Les mandats précédemment exercés par l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont été pris en considération.

Canada.....	1974, 1975-1977, 1984-1986, 1987-1989, 1990-1992, 1993-1994 (réélu pour 3 ans)
Chili.....	1946-1948, 1949-1951, 1991-1993, 1994 (réélu pour 3 ans)
Chine.....	1946-1948, 1949-1951, 1952-1954, 1955-1957, 1958-1960, 1975-1977, 1978, 1981-1983, 1984-1986, 1987-1989, 1990-1992, 1993-1994 (réélu pour 3 ans)
Colombie.....	1974-1976, 1977-1979, 1985-1987, 1988-1990
Djibouti.....	1983-1985, 1986-1988
Egypte ¹¹	1952-1954, 1955-1957
Ethiopie.....	1974, 1975-1977
Guinée.....	1985-1987, 1988-1990, 1991-1993
Inde.....	1966-1967, 1968-1970, 1981-1983, 1988-1990
Iran.....	1974-1976, 1977-1978, 1987-1989, 1990-1992
Iraq.....	1977-1979, 1980-1982, 1986-1988, 1989-1991
Italie.....	1974-1976, 1977-1979, 1980-1982, 1986-1988, 1989-1991, 1992-1994
Jamaïque.....	1974-1976, 1977-1979
Japon.....	1960-1962, 1963-1965, 1975-1977, 1978-1980, 1985-1987, 1988-1990, 1991-1993, 1994 (réélu pour 3 ans)
Kenya.....	1974, 1975-1977
Liban.....	1946, 1947-1949
Mexique.....	1977-1979, 1980-1982, 1983-1985, 1990-1992, 1993-1994 (réélu pour 3 ans)
Ouganda.....	1973-1975, 1976-1978
Pakistan.....	1954-1956, 1957-1959, 1974, 1975-1977, 1979-1981, 1982-1984
Pays-Bas.....	1955-1957, 1958-1960
Pérou.....	1946-1948, 1949-1951
Pologne.....	1948-1950, 1951-1953, 1957-1959, 1960-1962, 1984-1986, 1987-1989
République démocratique allemande (R.D.A.)	1983-1985, 1986-1988
République fédérale d'Allemagne (R.F.A.) ¹²	1976-1978, 1979-1981,

¹¹ Les mandats précédemment exercés par la République arabe unie ont été pris en considération.

	1982-1984, 1985-1987, 1988-1990, 1991-1993, 1994 (réélue pour 3 ans)
Roumanie.....	1982-1984, 1985-1987, 1990-1992 ¹³ , 1993-1994 (réélue pour 3 ans)
Rwanda.....	1984-1986, 1987-1989, 1990-1992
Sierra Leone.....	1966, 1967-1969, 1983-1985, 1986-1988
Somalia.....	1984-1986, 1987-1989
Sri Lanka.....	1984-1986, 1987-1989
Tanzanie.....	1966, 1967-1969
Tchécoslovaquie.....	1960-1962, 1963-1965, 1966-1968, 1974, 1975-1977
Thaïlande.....	1980-1982, 1983-1985
Trinité-et-Tobago.....	1988-1990, 1991-1993
Venezuela.....	1976-1978, 1979-1981, 1982-1984, 1985-1987, 1988-1990
Yougoslavie.....	1953-1955, 1956-1958, 1974-1975, 1976-1978, 1988-1990, 1991-1993
Zaire.....	1974, 1975-1977, 1987-1989, 1990-1992, 1993-1994 (réélu pour 3 ans)

5. Si l'on excepte les quatre États qui ont exercé leur mandat sans interruption,¹⁴ 130 États Membres ont occupé un siège au Conseil économique et social depuis sa création.¹⁵ Parmi ceux-ci, on constate que deux États se sont vu confier treize mandats,¹⁶ deux États douze mandats,¹⁷ cinq États onze mandats,¹⁸ un seul État a accompli dix mandats,¹⁹ deux États ont été élus pour exercer neuf mandats,²⁰ dix États pour huit mandats,²¹ quatre États pour sept mandats,²² dix États pour six mandats,²³ douze États pour cinq mandats,²⁴ vingt-trois États pour quatre mandats,²⁵ dix États pour trois mandats,²⁶ vingt-et-un États pour deux mandats²⁷

¹² L'appellation de cet État change en 1991. Les Nations Unies se réfèrent après 1991 à l'Allemagne, à laquelle sont confiés les mandats 1991-1993 et 1994-1996.

¹³ La Roumanie a été élue pour occuper, du 16 novembre 1990 au 31 décembre 1992, le siège laissé vacant par la République démocratique allemande, Décision 45/308B de l'Assemblée générale.

¹⁴ France, États-Unis d'Amérique, Royaume-Uni et Fédération de Russie.

¹⁵ Il est fait référence ici aux mandats d'un, deux ou trois ans dont l'attribution a été décidée avant le 31 décembre 1994.

¹⁶ Chine, Inde.

¹⁷ Brésil, Pakistan.

¹⁸ Canada, Japon, Pologne, Venezuela, Yougoslavie.

¹⁹ Argentine.

²⁰ Colombie, Mexique.

²¹ Allemagne, Australie, Belgique, Bulgarie, Chili, Grèce, Italie, Pays-Bas, Pérou, Tchécoslovaquie.

²² Indonésie, Norvège, République démocratique du Congo, Turquie.

²³ Algérie, Danemark, Equateur, Iran, Jamaïque, Nouvelle-Zélande, Philippines, Roumanie, Soudan, Suède.

²⁴ Bélarus, Cuba, Égypte, Espagne, Éthiopie, Finlande, Iraq, Kenya, Malaisie, République démocratique allemande, Sénégal, Thaïlande.

²⁵ Bangladesh, Cameroun, Congo, Gabon, Ghana, Guinée, Irlande, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Liban, Maroc, Nigéria, Ouganda, Portugal, Tanzanie, Rwanda, Sierra Leone, Somalie, Sri Lanka, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine, Uruguay.

et vingt-huit États se sont vu attribuer un seul mandat²⁸.

6. Six États Membres qui n'avaient pas précédemment siégé au Conseil ont été élus au cours de la période considérée : un pendant la quarante-quatrième session de l'Assemblée générale²⁹, un autre pendant la quarante-sixième session³⁰, deux pendant la quarante-septième session³¹, un au cours de la quarante-huitième session³² et un à la quarante-neuvième session³³.

7. Certains États Membres des Nations Unies n'ont encore jamais siégé au Conseil³⁴.

B. Paragraphe 4 de l'article 61

8. Les articles 16 et 17 du règlement intérieur du Conseil économique et social portant respectivement sur la représentation et les pouvoirs, tels qu'amendés en 1975, n'ont pas été modifiés pendant la période considérée³⁵, et la pratique du Conseil est également restée inchangée.

II. RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE

A. **La question de la date d'expiration du mandat des membres du Conseil

B. La question de la participation aux travaux du Conseil du plus grand nombre de membres compatible avec une action efficace

9. On se souviendra que dans le cadre de la restructuration et de la revitalisation de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social, le Conseil avait été saisi par l'Assemblée générale d'une proposition d'universalisation de sa composition, mais qu'il s'était trouvé dans l'incapacité d'obtenir un compromis à ce sujet. Par voie de conséquence, l'Assemblée générale avait reporté l'examen de ce point à sa quarante-

²⁶ Autriche, Bahamas, Bénin, Bolivie, Burkina Faso, Costa Rica, Libéria, Luxembourg, Syrie, Zambie.

²⁷ Afghanistan, Arabie Saoudite, Botswana, Burundi, Côte d'Ivoire, Djibouti, Fidji, Guatemala, Haïti, Hongrie, Lesotho, Madagascar, Mali, Nicaragua, Niger, Panama, République dominicaine, Suriname, Swaziland, Togo, Zimbabwe.

²⁸ Angola, Afrique du Sud, Bahreïn, Barbades, Belize, Bhoutan, Chypre, El Salvador, Emirats arabes unis, Guyana, Islande, Koweït, Malawi, Malte, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Népal, Oman, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, Sainte-Lucie, Tchad, République démocratique populaire du Yémen, République arabe du Yémen.

²⁹ Bahreïn.

³⁰ Angola.

³¹ Bhoutan, République de Corée.

³² Paraguay.

³³ Afrique du Sud.

³⁴ Albanie, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arménie, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Brunéi, Cambodge, Cap-Vert, Comores, Croatie, Dominique, Erythrée, Estonie, Ex-République yougoslave de Macédoine, Gambie, Géorgie, Grenade, Guinée Bissau, Guinée équatoriale, Honduras, Iles Marshall, Iles Salomon, Israël, Kazakhstan, Kirghizistan, Kiribati, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Maldives, Maurice, Micronésie, Moldova, Monaco, Myanmar, Namibie, Ouzbékistan, Palaos, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République fédérative de Yougoslavie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Seychelles, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Tadjikistan, Turkménistan, Vanuatu, Vietnam et Yémen.

³⁵ Voir le règlement intérieur du Conseil économique et social, E/5715/Rev.2. Pour la dernière modification des articles 16 et 17, voir Résolution du Conseil économique et social 1949 (LVIII), Annexe.

cinquième session³⁶. Les consultations menées pendant cette session sur la base des décisions du Conseil³⁷ et de l'Assemblée générale³⁸ ont abouti à l'adoption, lors de la quarante-sixième session, d'une résolution intitulée « Restructuration et revitalisation de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes »³⁹. Dans cette résolution, l'Assemblée prévoit la tenue d'un débat annuel de haut niveau auquel tous les États Membres des Nations Unies sont invités à participer⁴⁰, mais elle ne modifie pas la composition du Conseil. Durant la quarante-septième session, le Secrétaire général a continué à produire des documents sur la question de la restructuration et la revitalisation de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social⁴¹. L'Assemblée générale a décidé de reporter le point à la session suivante⁴² au cours de laquelle elle a adopté une série de mesures complémentaires pour atteindre cet objectif⁴³. L'Assemblée n'y fait aucune référence à une éventuelle modification de la composition du Conseil, mais elle souligne que de nouvelles restructurations peuvent suivre, et elle décide d'inscrire ce point à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session⁴⁴. Finalement, aucune modification n'a été apportée à la composition du Conseil⁴⁵, qui compte toujours 54 membres. Seul le mécanisme des réunions à haut niveau (voir *infra*) constitue une nouveauté en matière de représentation.

C. La question de la représentation d'un État Membre

LES CAS DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE ET DE LA YOUGOSLAVIE

10. Des questions relatives à la représentation des États au sein du Conseil se sont posées à l'occasion de deux événements : le rattachement de la République démocratique allemande à la République fédérale d'Allemagne et l'éclatement de la République fédérative socialiste de Yougoslavie.

11. Éluë par l'Assemblée générale en 1989⁴⁶, la République démocratique allemande est devenue membre du Conseil à partir du 1^{er} janvier 1990 pour y accomplir un mandat qui arrivait à échéance le 31 décembre 1992. Comme l'indiquait le Président du Conseil aux États membres⁴⁷, la République démocratique allemande a été réunifiée avec la République fédérale d'Allemagne le 3 octobre 1990 et a, par conséquent, cessé de siéger au Conseil à partir de cette date⁴⁸. Suite à cette réunification, un siège est devenu disponible pour le Groupe des États socialistes d'Europe orientale⁴⁹. Le Conseil ayant décidé de reprendre sa seconde session ordinaire le 9 novembre 1990⁵⁰, cette session s'est déroulée en l'absence de la République démocratique allemande. Le 16 novembre 1990, lors de sa quarante-cinquième

³⁶ *Répertoire*, Supplément n° 7, vol. IV, article 61 par. 7 et 8.

³⁷ Résolution 1990/69 du Conseil économique et social.

³⁸ Résolution 45/177 de l'Assemblée générale, par. 1 et 2.

³⁹ Résolution 45/264 de l'Assemblée générale, Annexe, IV, 2).

⁴⁰ Résolution 45/264 de l'Assemblée générale, Annexe, III, c), i).

⁴¹ A/C.2/47/L.2 et A/47/534.

⁴² Décision 47/438 de l'Assemblée générale.

⁴³ Résolution 48/162 de l'Assemblée générale, Annexe.

⁴⁴ Résolution de l'Assemblée générale 48/162, par. 6.

⁴⁵ Rapport du Secrétaire général, A/49/558, 20 octobre 1994.

⁴⁶ Décision de l'Assemblée générale 44/308.

⁴⁷ E/1990/120, 16 octobre 1990.

⁴⁸ Rapport du Conseil économique et social pour l'année 1990, A/45/3/Rev.1, p. 118.

⁴⁹ A/45/PV.41, p. 86.

⁵⁰ E/DEC/1990/264 ; Rapport du Conseil économique et social pour l'année 1990, A/45/3/Rev.1, p. 101.

session, l'Assemblée générale a élu la Roumanie pour occuper le siège vacant⁵¹. Son mandat a commencé le jour de son élection et a expiré le 31 décembre 1992⁵².

12. Le deuxième événement qui a soulevé la question de la représentation d'un État au sein du Conseil est l'éclatement de la Yougoslavie. Éluë par l'Assemblée générale en 1990⁵³, la Yougoslavie est devenue membre du Conseil à partir du 1^{er} janvier 1991 pour y accomplir un mandat qui arrivait à expiration le 31 décembre 1993. Lors de sa quarante-septième session, l'Assemblée générale a adopté une résolution, à la suite d'une recommandation du Conseil de sécurité⁵⁴, par laquelle elle a décidé que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne participerait pas aux travaux de l'Assemblée générale⁵⁵. Selon le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques des Nations Unies, Conseiller juridique de l'Organisation, cette résolution n'enlevait pas à la Yougoslavie « le droit de participer aux travaux des organes autres que ceux de l'Assemblée »⁵⁶. Quelques mois plus tard, l'Assemblée générale a cependant adopté une nouvelle résolution, à la suite d'une nouvelle recommandation du Conseil de sécurité⁵⁷, par laquelle elle décidait « que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne participera[it] pas aux travaux du Conseil économique et social »⁵⁸. Lors de sa quarante-huitième session, l'Assemblée générale a en outre demandé aux États et au Secrétariat « de mettre fin à la participation de fait de la Serbie et du Monténégro aux travaux de l'Organisation »⁵⁹. Si l'Assemblée générale a clairement établi par la résolution 47/229 que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne pouvait participer aux travaux du Conseil, elle n'a pas procédé à son remplacement. Lors des débats entourant l'adoption de cette résolution, aucun État Membre n'a fait de commentaire particulier quant aux conséquences que celle-ci engendrait sur l'organisation pratique des travaux du Conseil⁶⁰.

LA FONCTION DU REPRESENTANT DE L'ÉTAT

13. Comme l'y avait invité le Secrétaire général dans ses rapports annuels de 1986⁶¹, 1987⁶² et 1988⁶³, le Conseil a voté en 1989 une résolution intitulée « Mesures supplémentaires en vue de l'application de la résolution 1988/77 du Conseil économique et social sur la revitalisation du Conseil » par laquelle il « [i]nvite les États Membres à se faire représenter à un niveau suffisamment élevé lors du débat sur les grands thèmes de politique générale afin que chaque thème puisse être examiné dans de bonnes conditions d'efficacité ». ⁶⁴ En 1990, le Conseil a décidé, pour les années 1991 à 1994, de tenir une réunion annuelle spéciale, distincte des autres travaux de la session du Conseil, dont les débats auraient lieu à un niveau

⁵¹ Décision de l'Assemblée générale 45/308B.

⁵² Rapport du Conseil économique et social pour l'année 1990, A/45/3/Rev.1, p. 118, ainsi que A/45/PV.41, p. 91 ; Décision de l'Assemblée générale 47/309.

⁵³ Décision de l'Assemblée générale 45/308.

⁵⁴ S/RES/777 (1992), par. 1.

⁵⁵ Résolution de l'Assemblée générale 47/1, par. 1.

⁵⁶ A/47/485.

⁵⁷ S/RES/821 (1993), par. 1.

⁵⁸ Résolution de l'Assemblée générale 47/229, par. 1.

⁵⁹ Résolution de l'Assemblée générale 48/88, par. 19.

⁶⁰ A/47/PV.101.

⁶¹ Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation, A/41/1, p. 3.

⁶² Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation, A/42/1, p. 7.

⁶³ Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation, A/43/1, p. 9.

⁶⁴ Résolution du Conseil économique et social 1989/114. Cette résolution a été endossée par l'Assemblée générale, Résolution de l'Assemblée générale 44/103.

« aussi élevé qu'il convient – éventuellement au niveau ministériel »⁶⁵. Au cours de sa quarante-cinquième session, l'Assemblée générale a pérennisé la pratique consistant à assurer une participation ministérielle à ces débats de haut niveau⁶⁶.

D. La question de la possibilité de réunir le Conseil en l'absence d'un ou de plusieurs États membres

14. Lors de la période considérée, l'absence d'un État membre n'a pas empêché le Conseil économique et social de se réunir. Le Conseil s'est en effet réuni le 9 novembre 1990 alors que la réunification entre la République démocratique allemande et la République fédérale d'Allemagne, toutes deux préalablement désignées pour siéger au Conseil, laissait un siège vacant. Bien que le Président ait informé les membres du Conseil de cette réunification⁶⁷, aucune remarque ou point d'ordre n'a été soulevé lors de la séance qui s'en est suivie, contrairement à la pratique qui avait été observée lors de la quinzième session⁶⁸.

15. Pareillement, le Conseil lors de sa 48^{ème} session s'est réuni du 29 avril 1993 jusqu'à la fin de l'année sans la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)⁶⁹, siégeant donc à 53 et non 54 membres. Malgré le fait que le Président ait signalé l'exclusion de l'État membre en question des travaux du Conseil, ceux-ci se sont déroulés sans que cela donne lieu à des objections ou des points d'ordre⁷⁰. De nombreuses procédures de vote se sont ainsi déroulées à 53 et non 54 membres, sans que leur validité ne soit contestée par les membres du Conseil⁷¹.

⁶⁵ E/DEC/1990/205, par. 1 (b) et 2 ; Résolution du Conseil économique et social 1990/68. La résolution fut entérinée par l'Assemblée générale, Résolution de l'Assemblée générale 45/182, par. 2.

⁶⁶ Rapport du Conseil économique et social pour l'année 1991, A/46/3/Rev.1. (4 et 5 juillet 1991) ; Rapport du Conseil économique et social pour l'année 1992, A/47/3/Rev.1. (6 au 9 juillet 1992) ; Rapport du Conseil économique et social pour l'année 1993, A/48/3/Rev.1. (28 au 30 juin 1993) ; Rapport du Conseil économique et social pour l'année 1994, A/49/3/Rev.1. (27 au 29 juin 1994).

⁶⁷ Note du Président du Conseil économique et social à l'attention des membres du Conseil et de ses organes subsidiaires et apparentés, E/1990/120, 16 octobre 1990.

⁶⁸ *Répertoire*, Supplément n° 3, vol. II, Article 61, pp. 392-393.

⁶⁹ Voir *supra*.

⁷⁰ E/1993/SR.7. Conseil économique et social, Documents Officiels, Séances plénières, 1993, p. 16.

⁷¹ *Id.*, pp. 17 et suiv.